

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL5 (Rect)

présenté par
M. Olivier Marleix

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 375-3 du code de civil est ainsi rédigé :

« Si la protection de l'enfant l'exige et en cas de danger caractérisé, le juge des enfants peut, par décision motivée, décider de le confier : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assistance éducative est un ensemble de mesures pouvant être prises par le juge des enfants, lorsque le mineur est notamment en situation de danger.

Parmi ces mesures figure le placement de l'enfant hors du domicile familial, qui doit être en principe évité ; l'article 375-2 du code civil dispose en effet que « *chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel* ».

Dans les faits pourtant, souvent par mesure de précaution, les mineurs sont fréquemment placés hors du domicile familial sans que leurs situations soient complètement appréhendées.

Cela est dû notamment au fait que, pour apprécier le danger auquel un mineur est confronté et décider éventuellement de son placement, le juge ne dispose pas de moyens d'investigation propres.

Aussi, afin qu'en matière d'assistance éducative le placement soit bien l'ultime mesure, cet amendement entend **soumettre le placement d'un enfant hors du domicile familial à la caractérisation par le juge des enfants du danger auquel l'enfant est soumis.**